

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Mediaexpert sp. z o.o. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 6 du 9.1.2017

Ordonnance du Tribunal du 19 juillet 2017 — BPC Lux 2 e.a./Commission

(Affaire T-812/14) ⁽¹⁾

«Recours en annulation — Aides d'État — Aide des autorités portugaises à la résolution de l'établissement financier Banco Espírito Santo — Création et capitalisation d'une banque relais — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur — Absence d'intérêt à agir — Irrecevabilité»

(2017/C 293/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: BPC Lux 2 Sàrl (Senningerberg, Luxembourg) et les 19 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentants: P. Fajardo, avocat, J. Webber et M. Steenson, solicitors, et K. Bacon, QC)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn et P.-J. Loewenthal, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes et S. Jaulino, agents, assistés de M. Mendes Pereira, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2014) 5682 final de la Commission, du 3 août 2014, concernant l'aide d'État SA.39250 (2014/N) — Portugal — Résolution de Banco Espírito Santo.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme étant irrecevable.*
- 2) *BPC Lux 2 Sàrl et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance et lors de la procédure en référé.*
- 3) *La République portugaise supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 46 du 9.2.2015.

Ordonnance du Tribunal du 19 juillet 2017 — De Masi/Commission

(Affaire T-423/16) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents concernant les travaux du groupe Code de conduite (fiscalité des entreprises) institué par le Conseil — Réponse aux demandes initiales après un arrangement équitable — Absence de décision confirmative — Irrecevabilité»]

(2017/C 293/38)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Fabio De Masi (Bruxelles, Belgique) (représentant: A. Fischer-Lescano, professeur)